

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DELIFRANCE

9 rue Nicolas Appert – ZI Les Chasses
26100 Romans-sur-Isère

Référence : 20240320-RAP-DAEN0268

Code AIOT : 0010300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les rejets aqueux des sites industriels.

Cela a aussi été l'occasion de réaliser les suites de l'inspection du 9 juin 2022 et le suivi de la mise en demeure du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300046
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DELIFRANCE est une marque française spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie. Elle fait partie du groupe VIVESCIA. Le site de Romans-sur-Isère, qui compte environ 350 salariés et environ 100 équivalents temps plein intérimaires, fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtées à cuire surgelées.

4 lignes de production sont présentes sur le site (ligne 1 de 2000 – 15 000 tonnes, ligne 2 de 2002 – 15 000 tonnes, ligne 3 de 2014/2015 – 25 000 tonnes, ligne 4 de 2018/2019 – 25 000 tonnes).

L'activité n'est pas saisonnière. Une grande partie de la production est dédiée à l'export (hôtellerie, points chauds gare – autoroute...).

Le site fonctionne 7 j/7, 24 h/24 en 5 × 8.

La surface du site est 64 000 m² dont 27 000 m² de bâti + 5 400 m² avec la nouvelle chambre froide qui a été construite depuis la dernière inspection de 2022.

La société bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2023 (IED compatible suite au réexamen lié au BREF FDM).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets + H2S	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
13	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.4	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, déchets	15 jours
14	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Rétentions et confinement /	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023,	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
	Isolement avec les milieux	article 8.4.1.V et 4.3.5			
18	Désenfumage du bâtiment principal	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.2.4	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.3.2	/	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de prélèvements aménagés	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.6.2.1 et 4.4.6.2.2	/	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.5.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Relevé compteur réseau public eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	Circuit Alcali	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.1.6.1	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
17	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.1	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la partie des rejets aqueux, le suivi réalisé par l'exploitant est fiable et de très bonne qualité. Un point non-conforme a été détecté concernant le dépassement du volume moyen rejeté. Concernant le suivi de la mise en demeure, toutes les prescriptions sont dorénavant respectées.

En revanche, plusieurs points non conformes sont toujours présents :

- l'exploitant n'a jamais répondu officiellement à la problématique H₂S et n'a pas fait toutes les analyses (aucune n'ayant été réalisée en été),
- le rejet des eaux industrielles est très odorant (hydrocarbures ? solvants ?) mais l'exploitant ne semble pas rechercher activement les causes,
- la consommation annuelle de l'eau de ville dépasse largement le maximum autorisé,
- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité de la totalité de ses déchets,
- l'isolement des milieux n'est pas totalement opérationnel...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
<ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie

Constats :

Le schéma des réseaux, mis à jour le 22 février 2023, comporte l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Ce point n'est pas applicable sur le site dans la mesure où le rejet se fait directement dans le réseau fermé communal.

Un poste de relevage est juste présent avec passage dans un canal de rejet enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvements aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.6.2.1 et 4.4.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements aménagés

Prescription contrôlée :

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

En sortie de la station d'épuration du site, un poste de relevage est présent pour les eaux industrielles avant passage dans un canal de rejet puis envoi vers le réseau communal.

Le point de prélèvement est parfaitement aménagé et l'accès d'un intervenant extérieur est aisé.

Le contrôle inopiné réalisé par la société CTC du 2 au 3 octobre 2023 précise bien que le rejet est

équipé d'un seuil de mesure à échancrure triangulaire à mince paroi. La société a pu installer en amont, sans problème, son matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2022

Prescription contrôlée :

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux :

- pH, température et débit : en continu,
- autres paramètres :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
DBO ₅	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
MEST	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Azote total	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Phosphore total	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
SEC ou MEH	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous	semestrielle

Constats :

Constat au 21 avril 2020 :

En l'absence de recherche des paramètres AMPA et Glyphosate lors des campagnes RSDE, il convient que l'exploitant s'assure que ses rejets ne comportent pas ces paramètres en quantité significative.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de mesurer trimestriellement les émissions de l'AMPA et du glyphosate pendant 12 mois (4 mesures au moins) et de transmettre les résultats à l'inspection qui pourra statuer sur la poursuite de l'autosurveillance surveillance ou non pour ces 2 paramètres.

Constat au 9 juin 2022 :

L'exploitant a réalisé le suivi demandé. Aucune trace des paramètres n'a été détectée.
 En revanche, les résultats n'ont pas été retrouvés à l'unité départementale.
 Demande : L'exploitant transmet sous 1 mois les résultats compilés du suivi trimestriel des émissions de l'AMPA et du glyphosate avec la demande officielle pour arrêter cette surveillance.

Constat lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant avait bien envoyé le courrier du 8 juillet 2022 concernant le suivi des paramètres AMPA et glyphosate. Cette surveillance a bien été retirée dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2023.

Concernant les fréquences minimales de surveillance, elles sont bien respectées par l'exploitant :

- suivi en continu : Température, Débit et pH (l'extraction pour janvier 2024 a été vue)
- suivi journalier : DCO, MES, Azote global et Phosphore total,
- suivi hebdomadaire : DBO₅,
- suivi mensuel : SEC ou MEH,
- suivi trimestriel : Cuivre et Zinc.

C'est la société OVIVE qui réalise le suivi de la station d'épuration de l'exploitant et la société CTC qui fait les mesures comparatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à partir du 04/12/2023.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations limites (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)	
		Pour un débit maxi de 150 m ³ /j	Pour un débit maxi de 180 m ³ /j (*)
DCO	629	94	113
DBO ₅	162	24	29
MEST	346	52	62
Azote global	110	17	20
Phosphore total	4	0,6	0,7
SEC ou MEH	300	45	54
Cuivre et ses composés	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/
Zinc et ses composés	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/

(*) Le débit maxi ne pourra être porté à cette valeur que dans le cadre de la mise en place de la ligne 5 et après que l'exploitant ait démontré sa nécessité et ait fourni les documents techniques portant sur l'augmentation de la capacité de traitement de la station de prétraitement.

Les autres paramètres précédemment suivis dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE ne nécessitent plus d'être spécifiquement réglementés et suivis.

+ Article 58-IV - AM du 02/02/1998

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des dépassements ponctuels sont constatés au niveau du pH (incident levure en avril 2023), de la DCO (mai 2023) et du Phosphore total (incident ponctuel d'écoulement d'œufs en février 2024). De nombreux dépassements (volume moyen journalier, température – MES, DCO, Phosphore total, DBO₅ en concentrations et en flux – Azote global en flux) sont constatés en juin 2023 et juillet 2023.

Des dépassements récurrents (29 % en janvier 2023, 14 % en février 2023, 29 % en mars 2023, 12 % en avril 2023, 42 % en mai 2023, 47 % en juin 2023, 39 % en juillet 2023, 26 % en août 2023, 70 % en septembre 2023, 58 % en octobre 2023, 50 % en novembre 2023 et 26 % en décembre 2023) sont constatés sur le volume moyen journalier rejeté (VLE max de 150 m³/j avec des valeurs allant jusqu'à 274 m³/j). Ces dépassements sont encore présents en janvier et février 2024.

L'exploitant s'attache à détailler et expliquer les causes et les actions correctives dans les déclarations GIDAF.

En juin 2023, une pollution de l'effluent brut a été constatée suite au dysfonctionnement du CIP (CIP signifie « Clean in place » ou nettoyage en place (NEP)) le 19 juin. Une intervention technique sur le CIP a été réalisée immédiatement.

En juillet 2023, le lancement des CIP de plusieurs lignes de production a été fait en simultané ce qui a fait fortement augmenter les volumes rejetés.

L'exploitant a engagé une démarche de réduction de la consommation en eau de son site.

Deux anciennes TAR (tours aéroréfrigérantes) ont été remplacées par deux tours adiabatiques les 21 et 22 février 2024.

Une TAR hybride a été adiabatisée en octobre 2023.

Une TAR adiabatique complémentaire sera installée début avril.

L'exploitant espère voir rapidement les résultats de ces travaux sur la baisse de sa consommation en eau et donc le respect du volume moyen rejeté.

Un « porter à connaissance » est en cours de rédaction par l'exploitant avec l'aide de SOCOTEC pour déclarer officiellement la cessation d'activité de la rubrique 2921 et détailler le nouveau fonctionnement sur site avec les tours adiabatiques.

L'analyse réalisée par EUROFINS du 21 au 22 février 2024 a été regardée et les résultats étaient conformes.

Non-conformité 1 : Des dépassements réguliers sont constatés sur différents paramètres au niveau du rejet des effluents industriels. Le paramètre volume moyen journalier est non-conforme quasiment la moitié du temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un suivi rapproché de toutes les non-conformités doit être réalisé courant 2024 pour s'assurer que toutes les actions correctives mises en œuvre permettent de revenir à une situation normale, surtout au niveau du volume moyen journalier rejeté.

Au niveau des dépassements récurrents du volume d'eaux industrielles rejetées, l'exploitant doit fournir un plan d'actions et/ou un dossier de porter à connaissance complet (cf. non-conformité 4

du présent rapport) s'il souhaite modifier son arrêté, le cas échéant.

Délai : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant réalise correctement toutes les déclarations GIDAF.

Il est à noter que l'inspection a mis à jour le cadre de déclaration GIDAF au 1^{er} mars 2024 suite aux VLE applicables à partir du 4 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit rejeté est bien déterminé en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Echantillonnage et accréditation

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement,

permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 4.4.6.2.3 - AP du 14/02/2023

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance, le prélèvement peut être réalisé par le site lui-même ou par un laboratoire accrédité pour le prélèvement.

Le dernier rapport de contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CTC du 2 au 3 octobre 2023 précise que les systèmes de prélèvement, de mesure de débit et de contrôle de pH de l'exploitant permettent de fournir des données de qualité.

La conservation des échantillons par l'échantilleur automatique est bien réalisée sur site à une température de 5 ± 3 °C (3 °C le jour de l'inspection).

La mesure et l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH sont bien réalisés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Conformément à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, un contrôle de recalage est bien réalisé semestriellement par la société CTC Environnement.

Ce laboratoire est bien accrédité pour le prélèvement et possède aussi l'agrément de son laboratoire d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets + H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...]

Constats :

Un courrier préfectoral a été envoyé le 29 juin 2023 pour alerter sur la présence possible d'hydrogène sulfuré dans les réseaux d'assainissement.

Il avait été demandé de répondre à la DREAL en précisant les éléments suivants :

- *un contrôle de la présence d'H₂S est-il effectué dans le réseau d'assainissement interne à l'entreprise et les installations de traitement du site (nombre de capteurs, localisation) ? Si oui, quels sont les résultats et avez-vous défini des valeurs seuils entraînant une alerte interne et la mise en œuvre d'actions spécifiques ?*

- *un contrôle de la présence d'H₂S est-il effectué au point de rejet des effluents (préciser les modalités de mesure) ? Si oui, quels sont les résultats et avez-vous défini des valeurs seuils entraînant une alerte interne/externe et la mise en œuvre d'actions spécifiques ?*

- *un plan d'action spécifique est-il en place pour garantir l'absence d'H₂S dans les rejets ?*

- *en cas de régulation de pH des effluents aqueux de votre établissement, quel type d'acide est utilisé ?*

Si aucun contrôle de vos rejets sur ce paramètre n'a été effectué, je vous demande de procéder sous 3 mois à une analyse de la présence d'H₂S (gazeux et dissous) dans vos rejets en application de l'article 64 et de l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, afin de nous assurer qu'aucune émission de H₂S n'est présente dans les effluents rejetés ou épandus.

Cette analyse comportera au minimum 4 mesures sur 24 h sur les mois d'été, les concentrations en H₂S variant avec une forte amplitude d'une heure à l'autre.

L'exploitant n'a jamais répondu à ce courrier, mais il a fourni, lors de l'inspection, des analyses réalisées par la société TERANA Drôme sur les eaux résiduaires les 10 novembre, 16 novembre, 22 novembre et 1^{er} décembre 2023.

Seule la présence d'H₂S dissous (pas de détection lors des analyses) et non celle d'H₂S gazeux a été recherchée. De plus, les analyses n'ont pas été faites sur les mois d'été.

Non-conformité 2 : L'exploitant n'a jamais répondu formellement au courrier préfectoral du 29 juin 2023 et n'a pas réalisé une analyse de la présence d'H₂S (gazeux et dissous) comportant au minimum 4 mesures sur 24 h sur les mois d'été.

Délai : 3 mois

Lors du tour de site, il a été constaté au niveau du point de rejet des eaux industrielles en sortie de la station d'épuration interne, une très forte odeur d'hydrocarbures ou de solvants. Cette odeur se retrouve dans un collecteur en aval hydraulique (au niveau de la vanne 2) mais pas dans les autres (vanne 1) ni en amont de la station.

Non-conformité 3 : Les effluents rejetés ne sont pas exempts de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Délai : 3 mois

Il est à noter que l'exploitant semblait déjà avoir ressenti de telles odeurs au niveau de son rejet, mais n'avait jamais informé l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre au courrier préfectoral du 29 juin 2023 (thématique H₂S), sous 3 mois et réaliser de nouvelles analyses durant l'été 2024.

En ce qui concerne la seconde non-conformité, l'exploitant doit réaliser des investigations dans les meilleurs délais pour trouver d'où provenait cette forte odeur au niveau de ses rejets industriels, après traitement. Cette situation ne peut pas se produire de nouveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 : Relevé compteur réseau public eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

+ article 1 - APMD 18/07/2022

+ article 4.5.1 - AP 14/02/2023

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :**Constat 21 avril 2020 :**

Les compteurs d'eau ne sont pas relevés journellement et la consommation d'eau dépasse 100 m³/j.

Constat 9 juin 2022 :

Le compteur d'eau du réseau public est bien relevé chaque jour.

La non-conformité du 21 avril 2020 peut être levée.

En revanche, l'exploitant devrait relever hebdomadairement le compteur lié au forage, ce compteur n'est relevé que mensuellement.

Non-conformité à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 : Le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée du forage n'est pas relevé hebdomadairement. Délai : 8 jours

L'inspection des installations classées va ainsi proposer à madame la préfète une mise en demeure de respecter ce point.

Une mise en demeure a été signée le 18 juillet 2022.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

Le relevé des deux compteurs est réalisé dorénavant de façon automatique (Véolia).

Il est donc possible d'avoir à chaque instant le relevé du compteur du forage et le relevé du compteur de l'eau de ville. Ce point a pu être vérifié sur le site.

L'exploitant respecte donc l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022 			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Code SANDRE	Nom de la commune	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine via un forage de 25 m de profondeur, équipé d'une pompe de 14 m ³ /h	FRDG103 Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère	Romans-sur-Isère	50000
Réseau public	/	Romans-sur-Isère	60000
+ article 2 - APMD 18/07/2022			
Constats :			

Constat du 21 avril 2020 :

La consommation d'eau de ville a dépassé la quantité maximale autorisée en 2019 (65 410 m³ pour 60 000 m³ autorisés).

L'exploitant doit tout d'abord justifier que le fournisseur d'eau est en capacité de le fournir sans que cela ne pose de problème par ailleurs. Dans un second temps, l'exploitant visera à réduire sa consommation d'eau de ville dans la limite autorisée. Le plan d'actions associé sera transmis à l'inspection.

Enfin, la réduction de la consommation d'eau sera un point particulièrement détaillé dans le dossier de réexamen IED qui doit être rendu pour fin 2020.

Constat du 9 juin 2022 :

L'exploitant a bien diminué sa consommation d'eau de ville (43 191 m³ en 2020 et 51 106 m³ en 2021 pour un seuil de 60 000 m³). En revanche, l'exploitant a augmenté en parallèle sa consommation d'eau de forage (52 517 m³ en 2020 et 57 077 m³ en 2021 pour un seuil de 50 000 m³).

L'exploitant n'utilise plus le forage depuis le 4 avril 2022 dans la mesure où il n'y a plus d'eau disponible (l'exploitant n'a jamais vu le forage à sec si tôt dans la saison).

La consommation en eau de forage au 4 avril 2022 était de 6 167 m³ pour le début d'année 2022.

Les lignes 1, 2 et 3 de fabrication sont reliées à la salle des machines numéro 1 avec :

- une installation numéro 1 comprenant deux TAR (tours aéroréfrigérantes) BALTIMORE air/eau consommant énormément d'eau,
- une installation numéro 2 comprenant une TAR hybride JAGU consommant moins d'eau.

La ligne 4 de fabrication est reliée à la salle des machines numéro 2 avec un refroidisseur adiabatique JACIR, ne consommant quasiment pas d'eau.

L'exploitant a déposé son dossier de réexamen IED le 4 décembre 2020 et plusieurs pistes sont d'ores et déjà évoquées pour réduire la consommation d'eau du site. L'exploitant souhaite remplacer les deux TAR BALTIMORE par des tours de refroidissement adiabatiques (style JACIR), ce qui permettrait de diminuer la consommation d'eau de forage de 70 %.

Le dossier évoque aussi le lancement d'une étude des points clés de consommation d'eau.

L'exploitant pourrait aussi améliorer son suivi eau en mettant un compteur sur chaque tour pour connaître plus précisément chaque consommation.

Non-conformité à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 : Le prélèvement maximal annuel de 50 000 m³ n'est pas respecté au niveau de l'eau de forage. Délai : 31/12/2022

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 18 juillet 2022 sur ce point.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

Consommation eau de forage : 13 690 m³ en 2022 et 14 962 m³ en 2023 pour une valeur limite fixée à 50 000 m³/an. L'exploitant a donc respecté la consommation en 2022 et en 2023.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022 est donc respecté.

En revanche, la consommation d'eau de ville est de 92 278 m³ en 2022 et de 85 143 m³ en 2023 pour une valeur limite fixée à 60 000 m³/an.

L'exploitant a précisé que l'eau de forage n'était utilisée que pour les TAR et qu'il en consommerait donc de moins en moins avec le remplacement par des tours adiabatiques.

Concrètement, la somme des consommations est de 105 968 m³ pour 2022 et de 100 105 m³ pour 2023 pour une somme fixée à 110 000 m³ (60 000 pour le réseau public et 50 000 pour le forage).

L'exploitant se rapproche chaque année de Véolia pour savoir si le gestionnaire a bien la capacité de fournir de tels volumes et cela est bien validé sans problème à chaque fois.

Dans tous les cas, l'exploitant ne peut pas laisser perdurer cette situation non-conforme et il doit fournir des éléments complets et détaillés permettant de mettre à jour l'arrêté préfectoral, le cas

échéant.

Non-conformité 4 : Le prélèvement d'eau dans le réseau public de la ville de Romans-sur-Isère dépasse le seuil autorisé de 60 000 m³/an par l'arrêté préfectoral (92 278 m³ en 2022 et 85 143 m³ en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un porteur à connaissance complet et détaillé (mise à jour de la partie eau de son étude d'impact, étude de l'impact de l'augmentation des prélèvements dans le réseau d'eau de ville, mise à jour de la consommation réellement utilisée au niveau du forage, impact au niveau des rejets des eaux industrielles dont le débit dépasse les VLE -cf. non-conformité 1 du présent rapport...) associé à un plan d'actions pour respecter les prescriptions de son arrêté ou en demander une modification, le cas échéant.

Délai : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Entretien et conduite des installations de traitement / déchets générés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.4 et article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Article 4.4.4 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par des réseaux spécifiques et, après avoir transité par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, sont soit rejetées dans le réseau eau pluviales de ville de Romans sur Isère, soit infiltrées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformités à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 5.1.4 :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]

Constats :

Constat au 21 avril 2020 :

L'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, implanté en 2018, n'a pas encore été fait. Il

est prévu prochainement.

Constat au 9 juin 2022 :

La société SARP Centre Est Malissard est venue pour nettoyer le séparateur d'hydrocarbures en 2020 et la société DROME Assainissement est intervenue en 2021.

Les bordereaux de suivi de déchets ont été demandés à l'exploitant.

Le bordereau de suivi de déchets SARP du 15 mai 2020 a été mal complété : le cadre 2 du bordereau (installation de destination finale ou d'entreposage) doit correspondre au cadre 10 et non pas au cadre 8 (collecteur – transporteur).

Le bon d'enlèvement précise que l'opération de nettoyage consiste en de l'écrémage (code déchet 13 05 07*) et du pompage (code déchet 13 05 08*), or seul un bordereau 13 05 07* a été créé.

L'exploitant ne possédait le retour du bordereau mais au final les déchets ont été regroupés (cadres 10 et 11) chez SARP à Malissard puis envoyés pour traitement (cadre 12) chez SIRA à Chasse-sur-Rhône (opération R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)).

Le remplissage de GEREP est erroné car la destination finale (cadre 12) a été déclarée au lieu des cadres 10 et 11.

Le bordereau de suivi de déchets DROME Assainissement du 28 juillet 2021 est bien complété au niveau des différents cadres (cadres 2, 10 et 11 : évacuation chez TREDI à Salaise-sur-Sanne pour une opération R1 (Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie)). En revanche, le code déchet est erroné : le code déchet 16 07 08* a été rentré (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport) or les codes déchets qui s'appliquent sont les 13 05 XX (contenu des séparateurs eau/hydrocarbures).

Il est rappelé à l'exploitant que c'est lui qui est responsable de ses déchets et du remplissage des divers documents.

Non-conformité à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 : Des erreurs sont constatées dans le remplissage des bordereaux de suivi de déchets (code déchets, cadres mal remplis, pas de retour sous 1 mois du bordereau complété...).

Délai : immédiat pour tout nouveau remplissage de bordereau de suivi de déchets

Non-conformité à l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : Certaines déclarations GEREP sont erronées car l'exploitant doit bien déclarer l'installation où sont envoyées directement les déchets (cadres 10 et 11 du bordereau) et la première opération de traitement ou regroupement.

Délai : lors des prochaines déclarations GEREP

Demande : L'exploitant s'assure que les établissements où sont envoyés ses déchets sont bien habilités à réaliser les opérations de traitement complétées dans le bordereau de suivi des déchets. Il transmet à l'inspection sous 1 mois le justificatif pour la société SARP à Malissard.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant a bien fourni l'arrêté du 29 juin 2011 de la société SARP qui précise bien que l'installation de Valence est autorisée à faire du transit, regroupement et tri de déchets dangereux. L'exploitant a bien fourni le bordereau totalement complété pour l'évacuation d'une tonne de déchets 13 05 07* le 15 mai 2020 (après regroupement chez SARP). Les déchets ont été reçus le 20 mai 2020 chez CHIMIREC à Orange puis traités dès le 20 mai 2020 (R12) avant envoi vers la destination finale chez SCORI à Frontignan (code R1).

L'exploitant a aussi fait des efforts pour compléter au mieux ses déclarations GEREP.

En revanche, il subsiste un problème pour l'évacuation des déchets issus des séparateurs

hydrocarbures chez Drôme Assainissement.

La société Drôme Assainissement est intervenue le 17 août 2023 sur le site pour pomper les séparateurs. 3 tonnes d'hydrocarbures auraient été pompées et 16 tonnes de déchets non dangereux non hydrocarburés ont aussi été pompées. Les 16 tonnes de déchets non dangereux sont envoyées directement à la station d'épuration Véolia de Mauboule. Les 3 tonnes de déchets dangereux (code 16 07 08* alors qu'il a bien été précisé à l'exploitant lors de l'inspection du 9 juin 2022 que le code déchet était erroné : *le code déchet 16 07 08* a été rentré (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport) or les codes déchets qui s'appliquent sont les 13 05 XX (contenu des séparateurs eau/hydrocarbures)*) ont été stockées chez Drôme Assainissement jusqu'au 1er octobre 2023. Ensuite, la société Drôme Assainissement a créé un bordereau de suivi de déchets, à son nom, pour l'évacuation de 8 tonnes (regroupement avec d'autres déchets) de déchets 16 07 08* le 1er octobre 2023 pour un traitement R1 le 2 octobre 2023 (quantité réelle présentée de 6,22 tonnes) chez TREDI à Salaise-sur-Sanne.

Le nom de la société DELIFRANCE n'apparaît donc plus : il y a une perte de traçabilité dans les déchets dangereux générés sur le site. Un bordereau de suivi de déchets au nom de la société (ou alors le nom doit apparaître sur un bordereau de regroupement) doit exister suite au pompage des 3 tonnes de déchets dangereux du 17 août 2023. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif pour la société Drôme Assainissement qui assure du regroupement de déchets dangereux.

Même si des efforts ont été faits dans le remplissage de GEREP, comme précisé ci-dessus, l'exploitant a déclaré l'évacuation de 4,5 tonnes chez TREDI de déchets 16 07 08*, or aucun bordereau de suivi de déchets n'existe réellement à son nom.

Pour rappel, un producteur de déchet est responsable de son déchet jusqu'à son élimination finale.

Le sixième alinéa de l'article L.541-46-I précise bien que « remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L.541-22 » est un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Non-conformité 5 : L'exploitant n'est pas en capacité d'assurer la traçabilité de ses déchets. 3 tonnes de déchets dangereux (16 07 08* avec un code déchet erroné, car le code aurait dû être 13 05 XX*) pompés le 17 août 2023 sur le site n'ont pas de bordereau de suivi de déchets au nom de la société DELIFRANCE. De plus, les déchets sont restés un mois et demi sur le site de Drôme Assainissement à Saint-Marcel-Lès-Valence sans que la société semble autorisée à faire du tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

Délai : 15 jours

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 14 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cet alinéa est applicable à compter du 01/01/2023.

Constats :**Constat au 21 avril 2020 :**

Le rapport de contrôle trimestriel des sprinklers mentionnent 9 écarts dont certains datent de 2017. Un des écarts de 2019 était en cours de résorption le jour de la visite (problème de distance entre les têtes de sprinklage et les stockages de cartons). Pour les autres écarts, l'exploitant a indiqué avoir l'intention de passer une commande prochainement pour les traiter.

Constat au 9 juin 2022 :

La société AXIMA (devenue EQUANS) est intervenue le 30 mai 2022 pour le contrôle semestriel faisant office de contrôle complet triennal.

Tout est conforme hormis une vanne de poste passante (fabrication ligne 4 poste 8 ou poste 9, le rapport n'étant pas très clair sur l'emplacement exact) à changer mais qui ne remet pas en cause le bon fonctionnement de l'installation.

Les travaux n'étaient pas encore réalisés.

Demande : L'exploitant réalise, sous 3 mois, les travaux de remplacement de la vanne de poste passante au niveau de la fabrication ligne 4 (poste 8 ou 9).

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant a envoyé le bon des travaux du poste 9, qui ont été réalisés le 21 juin 2022.

L'exploitant a montré le rapport AXIMA-EQUANS du 15 mars 2023 pour le contrôle sprinklage mais il n'a pas retrouvé celui de septembre 2023.

Certains bureaux ont été cloisonnés et des travaux sont en cours pour bien remettre le sprinklage partout.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit s'assurer de réaliser semestriellement le contrôle du sprinklage, le rapport de septembre 2023 n'était pas disponible sur site.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Rétentions et confinement / Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.4.1.V et 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2022

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1.V :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de 2000 m³ est prévu à cet effet.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 4.3.5 :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constat au 21 avril 2020 :

L'exploitant doit transmettre la procédure de mise en rétention du site.

Constat au 9 juin 2022 :

L'exploitant a fourni l'instruction du 2 juillet 2020 qui précise les 4 vannes prioritaires à fermer.

Il a été demandé à l'exploitant d'aller voir les vannes 1 et 2 pour pouvoir réaliser des tests.

La vanne 2 était peu accessible à cause de travaux en cours (extension salle machine).

La vanne 1 était accessible et le test a été concluant. En revanche, il pourrait être judicieux d'indiquer par un panneau, affichage ou autre le sens dans lequel tourner la manivelle pour ouvrir et fermer la vanne.

Non-conformité à l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 : La vanne 2 (pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie) était peu accessible à cause de travaux.

Délai : Immédiat

Remarque : Il pourrait être judicieux de mettre en place un affichage, panneau ou autre pour indiquer le sens dans lequel tourner les manivelles des vannes pour les ouvrir ou les fermer.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

Les vannes étaient toutes accessibles lors de l'inspection.

Des tests ont été réalisés, mais il est à noter qu'aucune des 4 vannes n'est numérotée.

Le regard de la vanne 2 a été très difficile à ouvrir (plus de 15 minutes), mais le sens d'ouverture et

de fermeture de la vanne est bien présent. Le test a tout de même été concluant mais très peu rapide.

Le test sur la vanne 1 a été concluant même si le sens d'ouverture et/ou fermeture n'était pas présent et que l'exploitant a commencé par tourner dans le mauvais sens.

La vanne 3 ou 4 (l'exploitant ne connaissait pas le numéro précisément) était moins accessible (stockages devant qui ont été enlevés durant l'inspection) et le test a été concluant même si là encore, il n'y avait pas de sens d'ouverture et/ou fermeture.

La dernière vanne 3 ou 4 était accessible mais la barre de fermeture était tombée au fond du regard. L'exploitant a pu attraper la barre et le test a été concluant mais assez lent et toujours sans sens d'ouverture et/ou de fermeture.

Les deux regards des vannes 3 et 4 sont plus faciles à ouvrir que les regards des vannes 1 et 2.

Au final, un système permet bien l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Mais le reste de la prescription de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n'est pas respecté.

Non-conformité 6 : Les dispositifs d'isolement ne sont pas toujours maintenus en état de marche (regard très difficile à ouvrir, barre de fermeture tombée au fond du regard...), signalés (aucun des 4 regards n'est signalé et une seule vanne possède le sens de fermeture et/ou ouverture) et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Il est à noter que la consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement n'a pas été inspectée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs d'isolement sont bien maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Délai : 1 mois

Au vu de la difficulté et du temps alloué pour réussir à fermer les quatre vannes, il pourrait être judicieux que l'exploitant réfléchisse à une solution d'automatisation de fermeture et ouverture des vannes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Circuit Alcali

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle détecteur pression circuit Alcali

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2022

Prescription contrôlée :

Le collecteur alimentant les installations en alcali (produit dangereux pour l'environnement) est équipé d'un capteur de pression. Une détection de baisse de pression anormale déclenche une alarme reportée en salle des machines.

Constats :

Constat au 21 avril 2020 :

L'exploitant doit justifier du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali.

Constat au 9 juin 2022 :

L'exploitant a fourni le justificatif du contrôle réalisé par la société JCI le 22 mai 2020 pour le détecteur de pression du circuit d'alcali (DANFOSS MBS 1700).

En revanche, il n'a pas été en mesure de fournir le même document pour l'année 2021 et l'année 2022 le cas échéant.

Demande : L'exploitant fournit sous 15 jours le justificatif du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali pour l'année 2021 et pour l'année 2022 le cas échéant.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant avait répondu par courriel : « *Le prestataire nous a transmis le rapport de contrôle de l'installation sur l'année 2021 mais faute d'arrêt technique réalisé sur la ligne 4 sur cette année 2021 la totalité des contrôles n'ont pu être réalisés dont celui du détecteur de pression demandé il sera réalisé pour l'année 2022 entre cet été et septembre prochain lors des arrêts production (1 week-end sur 2). Nous attendons ses disponibilités au niveau planning. Nous vous transmettrons le résultat du contrôle dès réalisation et réception de ce dernier* ».

Lors de l'inspection, il a bien été vu le rapport JOHNSON CONTROLS du 6 août 2022 et celui lié à la prestation de contrôle du 13 septembre au 23 octobre 2023. Les résultats sont bons et le détecteur de pression du circuit d'alcali (DANFOSS MBS 1700) a bien été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2921 – arrêté du 14/12/2013

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2022

Prescription contrôlée :

Article 26 – VI - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Constats lors de l'inspection précédente :

Lors du tour du site, il a été constaté que les tours aéroréfrigérantes BALTIMORE ne possédaient aucun panneau signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment.

L'exploitant a expliqué qu'il venait de nettoyer les tours et que les affichages n'avaient pas été remis.

Non-conformité à l'article 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : Aucun panneau, apposé de manière visible, ne signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Délai : 15 jours

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant avait envoyé les justificatifs de remise en place des affichages initialement présents. Cette disposition n'est plus applicable depuis le remplacement des TAR par des tours adiabatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Désenfumage du bâtiment principal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2022

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
[...]

Constats :

Constats lors de la visite d'inspection précédente :

La dernière vérification du désenfumage a été réalisée par la société DESAUTEL du 29 au 30 mars 2022.

Une observation a été relevée : "prévoir le remplacement de l'armoire choquée HS au niveau du stock de cartons de l'extension".

Un test de désenfumage a été réalisé par l'exploitant depuis cette armoire : le test a été concluant. L'armoire est abîmée (coup de chariot élévateur ?) mais n'empêche pas le bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

Remarque : L'exploitant devra remplacer cette armoire avant le prochain contrôle.

Très peu de trappes de désenfumage semblaient présentes dans l'extension de stockage cartons et l'exploitant n'a pas pu justifier que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Demande : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les éléments permettant de justifier

que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de fumées n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'exploitant a transmis la note de calcul concernant les exutoires. La surface du stock est de 359 m² et la surface des exutoires mis en place est de (2 × 180 × 200) soit 7,2 m² : c'est donc bien supérieur à 2 % de la surface au sol. La demande est satisfaite.

L'armoire a bien été remplacée, mais elle a reçu un nouveau choc depuis, qui n'empêche pas le fonctionnement.

La société DESAUTEL est intervenue du 20 au 21 février 2024 et le fonctionnement du désenfumage est bon malgré quelques soucis de vérins et de vitres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant réfléchit à une solution pérenne pour que l'armoire de gestion du désenfumage au niveau du stock de cartons de l'extension ne reçoive pas régulièrement des chocs.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant